

Mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application

La Conférence alpine,

- consciente que le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application revêt une importance cruciale,
- convaincue qu'un mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application peut contribuer efficacement à la mise en œuvre des engagements pris par les Parties contractantes,
- reconnaissant que la procédure de rapport inscrite à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention alpine constitue une condition importante du fonctionnement du mécanisme projeté,
- décide de vérifier périodiquement le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes et de les aider à respecter les obligations qu'elles ont contractées,
- constitue à cet effet, en application de l'article 6, lettre e, de la Convention alpine, un groupe de travail permanent (appelé ci-après Comité de vérification),
- constate que le Comité de vérification assume les tâches qui sont les siennes en concertation avec le Comité permanent,
- fixe la forme, le contenu et la fréquence des rapports, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure relative au mécanisme conformément aux dispositions inscrites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente résolution,
- charge le Comité de vérification d'établir un modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques des Parties contractantes,
- constate que les rapports et le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes doivent également

VII/4

pouvoir s'appliquer à de futures modifications apportées à la Convention alpine et à ses protocoles ainsi qu'à de nouveaux protocoles d'application,

- constate que la procédure de rapport, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure du mécanisme peuvent être réexaminées par la Conférence alpine,
- constate que la procédure du mécanisme est consultative et qu'elle n'est ni conflictuelle, ni judiciaire, ni discriminatoire.

1. Forme

1.1. Tous les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du premier protocole d'application, chaque Partie contractante est tenue de transmettre au Comité de vérification par l'intermédiaire du Secrétariat permanent un rapport national relatif au respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, rédigé dans les quatre langues officielles de la Convention alpine.

1.2. Ces rapports nationaux seront établis sur la base d'un modèle-type que le Comité de vérification devra établir et le Comité permanent approuver.

1.3. Dès réception des rapports nationaux, le Secrétariat permanent les transmet aux autres Parties contractantes de la Convention alpine ainsi qu'aux observateurs représentés au Comité permanent. Le Secrétariat permanent rend ces rapports nationaux accessibles au public. Sont exclues de la publication les informations classées confidentielles par la ou les Parties contractantes concernées.

2. Contenu

Les Parties contractantes doivent notamment faire rapport sur les points suivants :

2.1. Introduction

- importance de la Convention alpine et de ses protocoles d'application pour la Partie contractante faisant rapport et indication de la part du territoire national qui est comprise dans l'espace alpin
- présentation générale des mesures prises pour le développement durable ainsi que pour la préservation et la protection de l'espace alpin



VII/4

2.2. Résumé

Efforts entrepris et prévus en vue d'assurer le respect de la Convention alpine et de ses protocoles

2.3. Respect des obligations s'appliquant à l'ensemble des protocoles au titre des articles 3 et 4 de la Convention alpine

- Collaboration dans le domaine de la recherche et des observations systématiques, y compris harmonisation des systèmes de saisie et d'administration de données y afférents
- Collaboration et information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique
- Information régulière du public sur les résultats des recherches et des observations ainsi que sur les mesures prises

2.4. Respect des obligations spécifiques aux protocoles

- Mesures prises visant à garantir le respect des protocoles ainsi que mesures allant au-delà des dispositions de chacun des protocoles, évaluation de leur efficacité
- Domaines posant des difficultés, par exemple en cas de divergences d'intérêts en matière d'utilisation des ressources naturelles, et mesures prises dans ce contexte
- Mesures prises en collaboration avec d'autres Parties contractantes

2.5. Mise en œuvre des résolutions et recommandations

- Mise en œuvre des résolutions et dans la mesure où cela est approprié, des recommandations émises par la Conférence alpine conformément à l'article 6 de la Convention alpine
- Mise en œuvre des recommandations éventuellement émises par la Conférence alpine sur la base du rapport établi par le Comité de vérification

2.6. Perspectives

Principales activités prévues pour les années à venir (degré de concrétisation, acteurs, calendriers).

II. Structure et fonctions du Comité de vérification et procédure du mécanisme

1. Questions institutionnelles

1.1. Le Comité de vérification se compose de deux représentants au maximum pour chaque Partie Contractante de la Convention alpine. Les observateurs représentés au Comité Permanent peuvent envoyer au maximum deux représentants aux consultations du Comité de vérification. Des experts peuvent être appelés en tant que de besoin. La présidence du Comité de vérification se conforme à celle de la Conférence alpine.

1.2. Dans le cadre des compétences que lui attribue la Conférence alpine, le Secrétariat permanent épaulera le Comité de vérification dans ses travaux. A cet effet, le Comité de vérification peut donner des instructions au Secrétariat permanent.

VII/4

1.3. Le règlement intérieur du Comité Permanent s'applique pour le Comité de vérification. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, ce dernier peut décider de dispositions complémentaires ou dérogatoires par analogie avec l'article 7, 1^{er} paragraphe de la Convention alpine.

2. Fonctions du Comité de vérification

Le Comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

2.1. il examine les rapports nationaux ainsi que les informations dont il dispose ; il peut également demander des compléments d'information aux Parties contractantes et se procurer des informations provenant d'autres sources,

2.2. il seconde les Parties contractantes qui le sollicitent dans l'exécution de la Convention alpine et de ses protocoles d'application,

2.3. il est saisi par les Parties contractantes et les observateurs de toute demande de vérification sur le non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles,

2.4. il informe la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) du résultat de ses travaux,

2.5. il établit un rapport sur l'état du respect de la Convention et de ses protocoles, accompagné de propositions de résolutions et de recommandations,

2.6. il propose des mesures visant à améliorer la procédure de rapport ainsi que le respect de la Convention et de ses protocoles.

3. Procédure

3.1. Questions générales de procédure

3.1.1. Chaque Partie contractante concernée a le droit de participer à l'ensemble de la procédure; elle peut consulter tous les dossiers qui s'y rapportent et prendre position sur les travaux correspondants du Comité de vérification.

3.1.2. Pour toutes les délibérations relatives aux protocoles d'application, ne peuvent voter que les Parties contractantes au protocole en cause.

3.1.3. Avec l'accord de la Partie contractante concernée, le Comité de vérification peut également recueillir des informations sur le territoire national de celle-ci.

3.1.4. Les informations classées confidentielles sont à traiter de façon confidentielle.

3.1.5. Les délibérations sont confidentielles pour l'ensemble de la procédure. Il est possible d'écarter des délibérations dans le cadre de cette procédure un observateur représenté auprès du Comité permanent, notamment dans les cas suivants :

- en cas de violation de la confidentialité,
- lors du traitement d'informations confidentielles au titre du point 3.1.4.

3.2. Déroulement de la procédure

3.2.1. Conformément à la période de rapport, les Parties contractantes déposent leurs rapports nationaux auprès du Secrétariat permanent à la fin du mois d'août de l'année civile qui précède la Conférence alpine.

3.2.2. Dès réception, le secrétariat permanent transmet au Comité de vérification les rapports nationaux et informations qui lui ont été fournis.

3.2.3. Dans un délai de six mois à compter de la transmission du rapport national par le secrétariat permanent, le Comité de vérification présente à la ou aux Partie(s) contractante(s)

VII/4

concernée(s), sous la forme d'un rapport préliminaire, les résultats de ses délibérations ainsi que les éventuelles prises de positions d'autres Parties contractantes ou d'observateurs représentés au Comité permanent.

3.2.4. La ou les Parties contractante(s) concernée(s) dispose(nt) ensuite de trois mois pour pouvoir communiquer leur position et indiquer les mesures qu'elle(s) entende(nt) prendre sur la base du rapport préliminaire.

3.2.5. Dans la mesure où la Partie contractante se déclare d'accord pour éliminer les lacunes constatées, le Comité de vérification peut renoncer à proposer l'adoption de recommandations ou résolutions à la Conférence alpine. Le Comité de vérification vérifie la mise en œuvre des mesures annoncées par la Partie contractante concernée.

3.2.6. Au plus tard deux mois après réception des commentaires de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), le Comité de vérification transmet au Secrétariat permanent ses rapports à l'intention du Comité permanent.

3.2.7. Le Comité permanent transmet les rapports du Comité de vérification à la Conférence alpine, en l'état et éventuellement accompagnés d'évaluations, au plus tard deux mois avant le début de la session.

3.2.8. Cette procédure s'applique par analogie aux demandes de vérification de non-respect présumé de la Convention alpine et de ses protocoles. Ces demandes peuvent être déposées à tout moment; elles sont à présenter sous forme écrite et doivent être dûment motivées.

3.2.9. Le Comité de vérification adopte ses rapports par consensus. Si les possibilités de parvenir au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces rapports peuvent être adoptés à la majorité des trois quarts.

4. Effets du rapport

4.1. La Conférence alpine peut adopter des résolutions et des recommandations en s'appuyant sur les rapports que le Comité de vérification a approuvés et que lui a transmis le Comité permanent. Ces recommandations sont adoptées par consensus. Si les possibilités de parvenir

VII/4

au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces recommandations peuvent être adoptées à la majorité des trois quarts.

4.2. Ces résolutions et recommandations portent sur les points suivants :

- conseil et soutien en faveur à une Partie contractante pour toute question relative au respect de la Convention et de ses protocoles d'application ;
- soutien aux Parties contractantes lors de l'élaboration de stratégies visant au respect de la Convention et de ses protocoles;
- appel à des experts pour assister la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) ;
- examen sur place, avec l'accord de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), en vue d'identifier les problèmes liés au respect de la Convention et de ses protocoles et les mesures potentielles ;
- mesures visant à promouvoir la coopération entre la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) et des organisations gouvernementales et non gouvernementales (cf. article 4, paragraphe 3, Convention alpine) ;
- appel à la ou aux Partie(s) contractante(s) pour l' (les) inciter à élaborer une stratégie visant au respect de la Convention et de ses protocoles;
- fixation d'un calendrier relatif au respect de la Convention et de ses protocoles.

4.3. Les rapports établis par le Comité de vérification ainsi que les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence alpine sont publiés.

4.4. Le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application est indépendant de la procédure de règlement des différends conformément au protocole dans le cadre de la Convention sur la Protection des Alpes (Convention alpine) sur le règlement des différends et sans effet préjudiciel pour ce dernier.